

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-10 du 27 janvier 2022
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Beillot, Marnière
Viande, Mauldre Primeurs et Plaisirs Frais par la famille Zouari**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 10 janvier 2022, relatif à la prise de contrôle des sociétés Beillot, Marnière Viande, Mauldre Primeurs et Plaisir Frais par la famille Zouari, formalisée par deux contrats de cession et d'apport de titres du 9 décembre 2021;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la famille Zouari de 3 magasins sous enseigne commune « La Marnière », par l'acquisition de l'intégralité du capital et des droits de vote des sociétés Beillot, Marnière Viande, Marnière Primeurs et Plaisir Frais, lesquelles sont actives dans le secteur de la distribution de produits alimentaires frais dans le département des Yvelines (78). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-298 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence